II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 1994

modifiant la décision 92/588/CEE relative à un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la France pour la période 1993-1996 conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(94/137/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 (2), et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant que, conformément à la décision 92/588/CEE de la Commission (3), la France a transmis des données relatives à la situation des flottes de pêche des départements d'outre-mer et qu'il convient de compléter l'annexe de la décision 92/588/CEE avec la situation et les objectifs de deux segments de la flotte de pêche des départements d'outre-mer ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau d'objectif relatif au programme d'orientation pluriannuel de la flotte française pour la période 1993-1996 figurant à l'annexe de la présente décision, y compris les notes, annule et remplace celui figurant à l'annexe de la décision 92/588/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
(2) JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 3.

ANNEXE

FRANCE

Zone	Segment	Aire CIEM	Situation au 1. 1. 1992			Objectifs au 31. 12. 1991		Réduction par segment (%)		Objectifs au 31. 12. 1996	
			nombre de navires	TJB (1)	kW	TJB	kW	TJB	kW	TJB (1)	kW
Côtière, eaux communautaires et des pays tiers	Polyvalent (chalutiers)		1 994	114 146	542 264			20	20	97 639	434 255
	Polyvalent (non-chalutiers) + dragues		407	3 812	38 944			15	15	3 465	33 136
	Polyvalent arts dormants/pélagique + canneur		2 687	25 675	226 011			0	0	27 453	226 242
	Sous-total		*5 088*	*143 633*	*807 219*					*128 556*	*693 634*
Méditerranée (2)	Chalutiers polyvalents		185	8 160	49 640			20	20	6 980	39 753
	Polyvalents non-chalutiers sauf pélagiques		2 085	9 615	128 075			0	0	10 281	128 206
	Sous-total		*2 270*	*17 775*	*177 715*					*17 261*	*167 959*
Thoniers tropicaux congélateurs	Senneurs (3)		35	34 561	87 494			0	0	34 561	87 494
	Sous-total		*35*	*34 561*	*87 494*					*34 561*	*87 494*
Total métropole			7 393	195 969	1 072 428	201 604	1 055 050			180 378	949 087
Départements français d'outre-mer (4)			2 514	17 915	160 387	17 915	160 387			17 915	160 387
	Total A		9 907	213 884	1 232 815	219 519	1 215 437			198 293	1 109 474
	Navires spécialisés			15 271	117 421						
	Total B			229 155	1 350 236						

(1) Conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil, la jauge sera mesurée en GT pour tous les navires au plus tard le 18 juillet 1994.

(2) Les taux de réduction applicables aux flottes méditerranéennes pourraient être révisés conformément aux termes de la déclaration sur la Méditerranée faite par la Commission au cours de la réunion du comité permanent des structures de la pêche du 1er décembre 1992.

(3) Cinq navires de ce segment étaient exclus des objectifs du précédent programme. Les capacités de ces navires (7 419 TJB, 18 457 kW) sont en conséquence exclus de la situation au 1er janvier 1992 afin de calculer les objectifs 1996 pour les autres segments. Les objectifs 1996 pour ce segment spécifient une stabilisation de la capacité à la situation au 1er janvier 1992. La révision prévue à la note (4) ne pourra affecter la capacité globale de la flotte thonière tropicale congélatrice de la France.

(4) Les objectifs définis pour ce segment seront reconsidérés à la lumière d'un examen de l'état des ressources disponibles et en particulier des ressources pélagiques du large. À cet effet, une étude compilant les résultats des recherches relatives à ces ressources en relation avec leur accessibilité à la flotte enregistrée dans les départements d'outre-mer est mise en œuvre par la France. Ses résultats seront mis à la disposition de la Commission à l'occasion de la révision de mi-programme. Cette révision pourra prendre en compte des capacités de la petite pêche non enregistrées à ce jour, ainsi que la mise aux normes de sécurité de la petite pêche.